Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 49 065 du 4 octobre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.D. HATEGEKIMANA, avocat, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Vous seriez arrivée dans le Royaume le 22 mai 2008 et avez déposé une demande d'asile le jour même. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et d'ethnie bajuni.

Depuis 1995, vous viviez avec votre tante paternelle sur l'île de Chula.

En 2008, celle-ci vous ordonne de vous faire exciser. Devant votre refus, elle insiste, vous maltraite physiquement et menace de vous tuer si vous persistez à refuser.

Le 31 février 2008 [sic], vous quittez Chula et rejoignez par bateau Mombasa au Kenya.

Là, vous êtes hébergée par le Cheikh Abdallah dans une mosquée pendant deux mois. Celui-ci contacte un ami, qui organise votre voyage vers la Belgique.

C'est ainsi que le 22 mai 2008, vous quittez le Kenya accompagnée de l'ami du Cheikh pour rejoindre la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, force est de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ni aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles, quod non en l'espèce.

En effet, force est de relever que vos déclarations contradictoires, incohérentes et indéniablement imprécises me permettent de remettre en cause tant votre provenance d'origine, que votre nationalité, ainsi que votre origine ethnique.

Premièrement, vous déclarez devant mes services fuir la Somalie car votre tante paternelle désire vous exciser (Rapport, p. 21). Or, le Commissariat général relève que vos propos à cet égard sont incohérents et contradictoires. En effet, vous déclarez dans un premier temps devant mes services que votre mère décède de maladie alors que vous aviez 17 ans (vous déclarez avoir 20 ans), soit que votre mère décède en 2005 (Rapport, p. 4). Vous déclarez par contre plus loin lors de cette même audition, vivre chez votre tante (qui désire vous exciser) depuis 1995, « après la mort de ma mère » [sic] (Rapport, p. 23). Confrontée à vos propos inconsistants, vous n'expliquez aucunement pourquoi vos déclarations sont contradictoires, et précisez que vous êtes allée vivre chez votre tante lorsque votre père décède en 1995 (Rapport, p. 23). Or, en début d'audition, vous déclariez que votre père décède en 2005 (Rapport, p. 4). Confrontée à nouveau à l'inconsistance de vos propos, vous revenez sur ceux-ci et affirmez que votre père décède en 2005, mais que votre tante vous emmène vivre chez elle dès l'année 1995 (Rapport, p. 23). De telles incohérences concernant le décès de vos parents et la période à partir de laquelle vous êtes allée vivre chez votre tante sont invraisemblables et discréditent vos déclarations sur les raisons qui vous ont poussées à quitter votre pays.

Ensuite, vous déclarez dans un premier temps devant mes services que pour gagner Kismayo depuis Chula, il faut environ 2h30 à dos de chameaux ou à pied. Vous ajoutez qu'il existe des routes qui rejoignent Chula à Mdowe (ou Mdowa/Ndowa), Koyama (Coima), Fumayo et Darakasi. Vous précisez par ailleurs que des voitures ne sont pas utilisées, et que les trajets se font à dos de chameaux ou à pied. Plus loin, au cours de la même audition, vous précisez que Chula est une île, et qu'elle est entourée par la mer.

Invitée à préciser comment gagner Kismayo depuis Chula à dos de chameaux ou à pied, dès lors que vous déclarez que Chula est une île entourée par la mer, vous affirmez qu' « il y a une route sur laquelle on peut passer » [sic] », tout en précisant n'être jamais allée sur cette route, que vous avez entendu des gens en parler (Rapport, p. 16). Vous revenez plus loin sur vos déclarations au cours de cette même audition, et déclarez que pour gagner Kismayo depuis Chula, il faut prendre un bateau (Rapport, p. 14, 15, 16). D'emblée, relevons l'inconsistance de vos propos, or vous affirmez vivre sur l'île de Chula depuis votre naissance. Il n'est dès lors absolument pas plausible que vos propos soient à ce point incohérents quant à votre ville/île/archipel d'origine. Par ailleurs, selon les informations dont nous disposons et dont une copie est versée au dossier administratif, il apparaît que Chula (Ciula) est une île

au large de Kismayo, faisant partie de l'archipel des îles bajuni. Ces mêmes sources établissent que Ciula, Koyama (Coima) et Darcassi (Daracasi) sont des îles distinctes, non reliées entre elles par de quelconques routes.

Dès lors que vous affirmez que des routes relient ces villages (audition, p. 14, 15), ces contradictions ôtent toute crédibilité à vos déclarations, suivant lesquelles vous êtes originaire de Chula.

De plus, vous omettez de citer les îles Ngumi, Ceovai, alors qu'elles font partie des îles principales de l'archipel. Etant née sur une des îles faisant partie de cet archipel, vous ne pouvez ignorer l'existence de celles-ci.

De même, invitée à expliquer comment vous avez vécu le tsunami sur l'île de Chula, vous êtes incapable de répondre (Rapport p. 17). Nos informations indiquent pourtant que les îles bajuni ont gravement souffert des conséquences du tsunami en décembre 2004. Que vous ignoriez cela alors que vous prétendez avoir toujours vécu à Chula, une île bajuni, n'est pas crédible et finit de ruiner la crédibilité de vos déclarations.

En outre, vous déclarez qu'Abdullaye Youssouf Ahmed est le Président de la Somalie, mais vous ignorez l'identité de ses prédécesseurs, et vous ignorez l'identité de l'actuel Premier ministre (Rapport p. 12). Or, si vous êtes en mesure de citer le nom du président somalien, vous devriez être en mesure de citer le nom de son Premier ministre, de même que des anciens dirigeants du pays, cela ne nécessitant aucune formation ou éducation particulière.

De même, vous affirmez que la guerre a commencé en 1991, mais vous n'êtes pas en mesure de dire qui elle opposait (Rapport p. 12). Dès lors que vous prétendez posséder la nationalité somalienne, vous devriez savoir quelles étaient les différentes parties en opposition lors de cette guerre, notamment via votre entourage, ou d'autres habitants puisque vous affirmez que ce que vous savez du conflit somalien, vous le tenez de vos parents (Rapport p. 14). Vous ignorez également si des armées étrangères sont intervenues en Somalie (Rapport p. 13) alors que l'armée éthiopienne intervient dans le conflit somalien depuis fin 2006. Vous ne pouvez ignorez ces faits.

De surcroît, il vous est demandé de nommer les différents clans somaliens, mais vous n'êtes capable d'en nommer que deux (Rapport p. 14). Or, au vu du contexte somalien et l'importance des clans et des sous clans dans la vie de tout somalien (Cf. Information jointe au dossier administratif), votre ignorance ne peut s'expliquer par votre manque d'éducation ou de formation.

Vos réponses inconsistantes, incohérentes et contredites pat l'information dont dispose le Commissariat général empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amenée à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder de n'est pas davantage.

Finalement, le Commissariat général relève que vos propos eu égard à votre voyage, et aux circonstances de celui-ci sont totalement lacunaires.

Vous n'êtes pas en mesure de préciser depuis quelle ville, ni depuis quel aéroport vous avez quitté le continent africain (Rapport, p. 9). Vous êtes incapable de donner le nom de la compagnie aérienne avec laquelle vous avez voyagé, vous déclarez avoir fait une escale mais ignorez où (Rapport p. 9) alors que le voyage a duré plusieurs heures et que ce type d'informations est très visible. Or, il n'est pas crédible que vous ayez pu voyager jusqu'en Belgique au départ du Kenya en ne possédant aucune de ces informations importantes et élémentaires. Relevons par ailleurs que vous ne produisez aucun document prouvant votre voyage vers la Belgique en avion depuis Nairobi comme un billet d'avion, une carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie.

De même, vous déclarez que votre voyage vers la Belgique a été financé par l'ami du Cheikh qui vous avait hébergée dans sa mosquée (Rapport p. 9). Cependant, vous ne parvenez nullement à expliquer pourquoi cette personne que vous ne connaissiez pas et avec qui vous n'aviez aucune relation fait preuve d'autant de générosité envers vous en organisant et en finançant votre voyage allant même jusqu'à vous accompagner jusqu'en Belgique. En effet, il n'est pas plausible qu'une personne vous aide à quitter le Kenya et prennent tant de risques pour vous, alors que celle-ci ne vous connaît pas.

Pour le surplus, vous déclarez que votre accompagnateur gardait tous les documents de voyage, les vôtres y compris, et que lors des contrôles frontières à votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles nationale, il a lui-même présenté vos documents d'identité et de voyage de sorte que vous n'avez rien présenté personnellement (Rapport p. 10). Or, vos déclarations à cet égard sont indéniablement contredites par les informations dont nous disposons et dont une copie est versée au dossier administratif. Il ressort de ces sources que chaque personne, lors de son passage au poste frontière, est soumise à un contrôle minimum ou approfondi. Dans chaque cas de figure, toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité. Ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, d'une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et d'une vérification d'éventuels signes de falsification. Ce contrôle est d'application à toute personne voulant passer le contrôle frontalier et est appliqué systématiquement sans exception. Une tierce personne ne saurait pas présenter une pièce d'identité à la place d'une autre personne sans se faire repérer.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir deux attestations médicales et des informations concernant les mutilations génitales féminines en Somalie, ils ne sont pas de nature à remettre en question les arguments susmentionnés et à rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, les deux attestations médicales attestent de votre état de santé, mais ne constituent aucunement des indices de persécution. Quant au document relatif aux mutilations génitales féminines, celui-ci ne permet absolument pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui pourraient, selon vos déclarations, remettre en question le retour dans votre pays d'origine.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée et à titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

3.2 La décision attaquée refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Pour ce faire, elle souligne de nombreuses contradictions, incohérences et imprécisions relevées au sein des déclarations de la requérante, qui l'amènent à remettre en cause sa provenance d'origine, sa nationalité, son ethnie ainsi que les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande, estimant que la réalité de la persécution qu'elle allègue n'est pas établie. Elle souligne enfin, que la partie requérante n'apporte aucun élément de preuve susceptible d'établir tant son identité que la réalité des faits invoqués.

3.3 En termes de requête, la partie requérante considère que la décision contestée n'est pas suffisamment motivée.

3.4 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié,* Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif, à l'exception des motifs concernant les circonstances de son voyage, ainsi que du motif relatif aux ignorances de la requérante concernant les hommes politiques et la guerre intervenue en Somalie. Toutefois, les autres motifs suffisent pour justifier le refus de la présente demande de protection internationale. Le Conseil estime fondés les motifs relatifs aux invraisemblances et aux incohérences concernant la provenance géographique et nationale de la requérante, ainsi que ceux relatifs à l'invraisemblance des faits à la base de sa fuite ; ces éléments interdisent de croire que la requérante a réellement vécu les faits invoqués.

3.7 Ainsi, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de la demande. À cet égard, la décision est formellement et adéquatement motivée.

3.8 La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a retiré sa première décision pour la reprendre entièrement et sans avoir réentendu la requérante. Le Conseil rappelle que le Commissaire général n'a pas l'obligation, lors d'une procédure d'asile, ou en cas de retrait d'une décision, d'accomplir une seconde audition et peut se contenter de n'en faire qu'une. La partie

requérante n'explique en outre pas en quoi l'absence de cette nouvelle audition aurait porté préjudice à la requérante ; partant, l'argument n'est pas fondé.

3.9 La requête réfute la plupart des motifs de la décision attaquée, estimant que la partie défenderesse n'a pas pris en compte, soit le facteur culturel africain, soit le fait que la requérante n'a jamais étudié et estime par conséquent, que les questions posées à la requérante étaient trop ardues et donc, inadaptées. Le Conseil considère que ni le facteur culturel africain ni le faible niveau d'instruction de la requérante ne suffisent pas, à eux seuls, à expliquer les incohérences et lacunes relevées par la décision entreprise, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance de celles-ci ; elles portent sur des éléments importants comme la date de décès de la mère de la requérante ou des informations élémentaires relatives aux clans somaliens, au tsunami intervenu en 2004 et à l'île de Chula.

3.10 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

3.11 En ce qui concerne les documents déposés par la partie requérante au dossier administratif, le Conseil considère que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En effet, les deux attestations médicales démontrent que la requérante souffre d'une maladie grave, mais le Conseil n'aperçoit cependant pas de lien entre cette maladie et les faits de persécution allégués par cette dernière. Par ailleurs, l'article sur les mutilations génitales féminines témoigne de l'existence de cette pratique de manière générale dans divers pays, mais ne permet pas en l'espèce d'établir la réalité de la crainte de persécution personnelle de la requérante à cet égard.

3.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte ou une erreur d'appréciation de la crédibilité du récit produit. Les motifs de la décision attaquée évoqués ci-dessus suffisent amplement à fonder celle-ci. Le Conseil constate, en outre qu'il ne trouve aucune réponse utile dans la requête, car celle-ci se contente d'apporter des explications factuelles qui ne sont pas convaincantes. Le Conseil estime établies l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante ainsi que l'absence d'une crainte de persécution dans son chef.

3.13 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que sur une violation, sous cet angle, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, […]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de ladite loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui en Somalie correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. Remarque finale

5.1 À la suite de la partie défenderesse, le Conseil attire l'attention du Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile sur les problèmes de santé de la requérante, qui pourraient empêcher son retour dans son pays d'origine.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille dix par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS